



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2013/12/63

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Route des Ecluses

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM 2012/01/62 en date du 17/07/2012, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement - zone de rencontre de Ribérou,
VU l'arrêté municipal PM 2012/07/64 en date du 17/07/2012, portant réglementation permanente de la circulation route des Ecluses,
VU l'arrêté municipal PM 2012/07/65 en date du 17/07/2012, portant réglementation permanente du stationnement - Signalisation horizontale,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que suite à la réalisation des travaux de réalisation d'un rond point de type giratoire au carrefour de la route des Ecluses et de la route départementale 1 (RD1 - route du Gua) sur la commune de SAUJON, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes les dispositions précédentes applicables sur la commune de SAUJON relatives à la circulation et au stationnement route des Ecluses (à l'exception de celles édictées par l'arrêté municipal N° PM2012/07/62 relatif à la zone de rencontre du Port de Ribérou), notamment celles édictées par l'arrêté municipal PM 2012/07/64 en date du 17/07/2012, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement route des Ecluses.

ARTICLE 2: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route des Ecluses » (hors zone de rencontre du Port de Ribérou) la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- Une zone de circulation dans laquelle la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (zone 30) est instituée dans les deux sens de circulation et s'impose à tous les véhicules en circulation entre : le carrefour que fait la route des Ecluses avec la route départementale 1 (RD1 - route du Gua) et la zone de rencontre du Port de Ribérou.
Cette zone comporte un plateau surélevé réalisé à hauteur du Gymnase Noël Meunier propriété n°22 de la voie cadastrée AH 68 et de la Maison de retraite ORPEA résidence Sud Saintonge propriété n°24 de la voie cadastrée AH 67.
- Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route des Ecluses », à son carrefour avec la route départementale 1 (RD1 - route du Gua), la circulation de tous les véhicules est réglementée par un rond point de type giratoire, les véhicules l'abordant devant laisser la priorité aux véhicules en giration sur celui-ci.

ARTICLE 3: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route des Ecluses » le stationnement de tous les véhicules est autorisé côté pair (interdit côté impair) et organisé comme suit :

- en bataille, au droit des immeubles N° 4 de la voie cadastré AH 18 et N° 6 de la voie cadastré AH 19
- en parallèle de la voie, de l'immeuble N°8 cadastré AH 20 à l'immeuble N° 16 de la voie cadastré AH 25
- en épis, au droit de l'immeuble N° 20 de la voie cadastré AH 30
- en épis, au droit de l'immeuble N°28 de la voie cadastré AH 33.

Parmi ces derniers 1 emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire).

Cet emplacement est aménagé en limite de l'immeuble N°28 de la voie cadastré AH 33 et du gymnase Noël Meunier situé au N° 22 de la voie, cadastré AH 68.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements spécialement réservés mentionnés aux articles 8 et 9 du présent arrêté, ainsi que ceux en infraction à l'article 11 du présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route des Ecluses » un espace partagé cycles et piétons, bidirectionnel pour les cycles avec priorité aux piétons est aménagé côté impair.

Cet espace partagé se poursuit côté pair au droit des immeubles cadastrés AH 44 et AH 43 jusqu'à la passerelle reliant la route des Ecluses et la voie des Erables.

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route des Ecluses » des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés comme suit :

- au droit de l'immeuble N°28 de la voie cadastré AH 33
- au droit de la voie d'accès à la Maison de retraite ORPEA résidence Sud Saintonge située au n°24 de la voie cadastrée AH 67 et de l'accès au Gymnase Noël Meunier situé au N° 22 de la voie, cadastré AH 68. Ce dernier passage protégé est implanté sur le plateau surélevé mentionné à l'article 2 alinéa 1 du présent arrêté municipal.
- Au droit des immeubles cadastrés AH 44 et AB 500 (passage protégé partagé piétons/cyclistes avec priorité aux piétons)
- Au droit de l'immeuble cadastré AB 469 et N°38 de la voie cadastré AH 61

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 12 décembre 2013
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

17 DEC. 2013

